

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2016-644 du 19 mai 2016 instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1600987D

**Publics concernés :** tous les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière relevant des trois filières soignante, ouvrière et technique incluant les corps en voie d'extinction.

**Objet :** classement indiciaire applicable à ces fonctionnaires.

**Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Notice :** le décret fixe le classement indiciaire concernant les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière relevant des trois filières soignante, ouvrière et technique.

Il prévoit également une augmentation progressive de ce classement indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les grades des fonctionnaires appartenant à la catégorie C de la fonction publique hospitalière mentionnée à l'article 4 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont répartis entre les trois échelles de rémunération énumérées ci-dessous :

Echelle C1, échelle C2 et échelle C3.

**Art. 2.** – Les indices bruts minimum et maximum des échelles de rémunération mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont fixés comme suit :

ECHELLES de rémunération	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
C1	347-407	348-407	350-412	354-432
C2	351-479	351-483	353-483	356-486
C3	374-548	380-548	380-548	380-558

**Art. 3.** – Dans tous les textes statutaires et réglementaires, la référence au décret n° 2006-228 du 24 février 2006 est remplacée par la référence au décret n° 2016-644 du 19 mai 2016 instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 5.** – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre de la fonction publique,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
CHRISTIAN ECKERT